BnF | Bibliothèque nationale de France

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Marché de travaux de remplacement des ascenseurs du socle du site François-Mitterrand de la BnF – phase 4
Remplacement des ascenseurs hydrauliques 71 et 77

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE 5
2 OBJET ET FORME DU MARCHE 5
2.1 OBJET DU MARCHE 5
2.2 FORME DU MARCHE 5
3 PIECES CONTRACTUELLES 5
4 DUREE – DELAIS 6
4.1 DUREE DU MARCHE 6
4.2 DELAI GLOBAL D'EXECUTION DU MARCHE 6
4.2.1 Délais d'intervention au titre des garanties 6
4.3 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION 6
4.4 MOTIFS DE PROLONGATION DE DELAIS 6
5 INTERVENANTS 7
5.1 TITULAIRE 7
5.2 MAITRE DE L'OUVRAGE 7
5.3 MAITRE D'ŒUVRE 7
5.4 CONTROLE TECHNIQUE 7
5.5 COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 7
6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
6.1 MESURES GENERALES 7
6.2 FORME DES NOTIFICATIONS 8
6.3 NATURE DE L'OBLIGATION 8
6.4 CONNAISSANCE DES LIEUX ET ENVIRONNEMENT 8
6.5 OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ALERTE 8
6.6 OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL 9
6.6.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 9
6.6.2 Garantie de compétence 9
6.6.3 Tenue et comportement du personnel 9
6.6.4 Qualification du personnel d'intervention 10
6.6.5 Consignes d'accès 10
6.7 SUJETIONS POUR MANUTENTION ET DEMONTAGE D'ORGANES 10
6.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES 11
6.9 SIGNALISATION DES CHANTIERS 11
6.10 GESTION DES DECHETS 11
6.11 HORAIRES 11
6.12 OBLIGATION DE LA BNF 12
7 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 12
7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 12
7.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 12
8 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
8.1 CONTENU DES PRESTATIONS 12
8.2 DESIGNATION DES RESPONSABLES 12
8.2.1 Pour la Bibliothèque nationale de France 12
8.2.2 Pour le Titulaire 12
8.3 SUIVI DES PRESTATIONS 13
8.3.1 Réunion de lancement 13
8.3.2 Réunion de chantier 13
8.3.3 Réunion CSPS 13
8.3.4 Réunions spécifiques 13
8.3.5 Compte-rendu 13
8.4 LOCAUX MIS A DISPOSITION 13
8.5 PERIODE DE PREPARATION 13

8.6 FORMATION 13
8.7 MISSION DU COORDINATEUR SPS 14
8.8 CADRE D'INTERVENTION 14
8.9 ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION (AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LES SITES BNF) 14
8.10 PROTOCOLE DE SECURITE 15

9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 15

9.1 CONTROLE ET RECEPTION DES LIVRABLES 15
9.1.1 Documents à fournir avant l'exécution des travaux 15
9.1.2 Documents à fournir pendant l'exécution des travaux 16
9.1.3 Documents à fournir après l'exécution des travaux 16
9.2 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 17
9.2.1 Essais et contrôle des ouvrages préalables à la réception 17
9.3 RECEPTION 17
9.4 RECEPTIONS PARTIELLES 17

10 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 17

10.1 NATURE ET CONTENU DES PRIX 17
10.1.1 Nature des prix 17
10.1.2 Contenu des prix 18
10.1.3 Forme des prix 18
10.2 PRESENTATION DES FACTURES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT 18
10.2.1 Factures 18
10.2.2 Modalités de règlement 19
10.2.3 Délais de paiement 21
10.2.4 Acomptes 21
10.3 REGLEMENT DES PRIX DES OUVRAGES OU DES TRAVAUX NON PREVUS 21
10.4 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 21
10.4.1 Avance 21
10.4.2 Retenue de garantie 22

11 PENALITES 22

11.1 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES 22
11.2 PENALITES DE RETARD 22
11.3 ABSENCE DE NETTOIEMENT QUOTIDIEN DU CHANTIER 22
11.4 NON-RESPECT DES PRINCIPES DE PREVENTION, D'ORGANISATION ET DE SECURITE DU CHANTIER 23
11.5 RETARD RELATIF A LA MAINTENANCE 23
11.6 PENALITES POUR INDICE COMPLEMENTAIRE A COMPTER DU DEUXIEME INDICE 23
11.7 INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE OU D'UN PERSONNEL NON HABILITE 23
11.8 TRAVAUX BRUYANTS EN DEHORS DES HEURES TOLEREES 23
11.9 PERTE DE CLE OU DE BADGE 23
11.10 AUTRES PENALITES 23

12 GARANTIE 23

12.1 GARANTIE CONCERNANT LES ETUDES 23
12.2 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 24
12.3 GARANTIE BIENNALE 24

13 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 24

14 CONFIDENTIALITE 24

15 RESILIATION 24

15.1 GENERALITES 24
15.2 RESILIATION POUR FAUTE 25

16 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 25

17 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 26

18 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 26

18.1 RESPONSABILITE SUR LES INSTALLATIONS 26
18.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DE SON PERSONNEL 26
18.3 ASSURANCE 27
19 PRESTATIONS SIMILAIRES 27
20 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 27
21 DEROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX 27

1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public crée par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd'hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.
La BnF a pour missions principales de :

- Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
- Assurer l'accès du plus grand nombre à ses collections ;
- Développer la coopération nationale et internationale ;
- Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l'horizon 2030, à savoir :

- Amplifier le partage avec tous les publics d'un patrimoine exceptionnel et vivant
- Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l'heure du numérique, la constitution d'une mémoire commune
- Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens
- S'appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

2 OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet le remplacement des ascenseurs hydrauliques 71 et 77 du socle du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France.

2.2 Forme du marché

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

3 PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2016-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : La déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement ;
 - Annexe 2 : La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Calendrier détaillé d'exécution ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions

contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/TX est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

4 DUREE – DELAIS

4.1 Durée du marché

La durée du marché est à partir de la notification de l'OS de démarrage des travaux jusqu'à la fin de la garantie de bon fonctionnement.
L'ordre de service n°1 de démarrage des travaux indique également la date de démarrage de la période de préparation, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG travaux.

4.2 Délai global d'exécution du marché

Les études et travaux doivent être réalisés dans un délai global de 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

La durée de la garantie de parfait achèvement couvre la période allant de la date de réception d'un équipement considéré pendant une durée d'un (1) an. La durée de la garantie de bon fonctionnement couvre la période allant de la date de réception d'un équipement considéré pendant une durée de deux (2) ans. Le coût de ces garanties sont compris dans le prix global et forfaitaire.

A titre indicatif, et sans que cela ne constitue un engagement opposable au Maître de l'ouvrage, il est prévu que la date d'effet de l'ordre de service de commencer les études et travaux soit fixée vers le 01/11/2026.

4.2.1 Délais d'intervention au titre des garanties

Travaux d'amélioration sur l'équipement validée par le MOE	1 mois à compter de la décision d'amélioration du MOE
Délai d'intervention	Dans les deux heures maximum
Délai de remise en service d'un ascenseur en panne	48 heures

4.3 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est basé sur le planning qui a été fourni avec le dossier de consultation. Il corrigera éventuellement les délais d'approvisionnement et les délais d'exécution mentionnés dans le planning par le maître d'œuvre. Il fera état des délais nécessaires pour la réalisation des travaux dans le cadre du délai global. Ce calendrier devra présenter la méthodologie de réalisation des prestations.

Le délai global d'exécution de l'ensemble du présent marché, est fixé à l'article 4.2 du présent CCAP.
Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation, la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.
Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché.
Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent CCAP, la date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service.

4.4 Motifs de prolongation de délais

En application des stipulations de l'article 18.2.2 du CCAG/Travaux, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

La prolongation peut alors intervenir par ordre de service.

En complément des dispositions précédentes, une prolongation peut être accordée si les conditions météorologiques ne permettent pas l'utilisation ou l'application des matériaux à mettre en œuvre (justifiable par les fiches techniques produites) et entravant ainsi l'exécution du marché.

Les arrêts pour causes techniques, grèves propres à la profession ou à l'entreprise, ne constituent pas des cas de force majeure pouvant ouvrir droit à un allongement des délais d'exécution.

5 INTERVENANTS

5.1 Titulaire

Le Titulaire est l'entreprise ou le groupement désigné par la BnF.

5.2 Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la Bibliothèque nationale de France, représentée par Sébastien PUYDUPIN, chargé de projet sebastien.puydupin@bnf.fr

5.3 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société Smart Solutions.

5.4 Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné par la Bnf. L'information sera transmise à la réunion de lancement du marché.

5.5 Coordinateur sécurité et protection de la santé

Le coordinateur sécurité et protection de la santé sera désigné par la Bnf. L'information sera transmise à la réunion de lancement du marché.

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Mesures générales

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamations, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics.
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

L'intervention du Titulaire ne devra pas constituer une gêne pour le fonctionnement de l'Etablissement. Il devra, en outre, prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- odeurs, fumées, gaz,

- poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.,
- détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le Titulaire devra en référer au maître d'ouvrage.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis feu fourni par le représentant du maître d'ouvrage.

6.2 Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/Travaux, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6.3 Nature de l'obligation

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans les documents du marché et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF dans la limite de leurs moyens et de leurs connaissances toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

6.4 Connaissance des lieux et environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé à la BnF tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur des travaux, objet du présent marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données et d'informations pour refuser d'intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet ne pourrait avoir une fonction optimale.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

6.5 Obligation d'information, de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à l'égard de la BnF à une obligation d'information, de conseil, de mise en garde, et d'alerte.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d'information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :
- Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l'exécution des prestations et les décisions relatives à l'exécution des prestations.
- Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d'affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,
- Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté.

6.6 Obligations relatives au personnel

6.6.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Concernant les mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles figurant à l'article 6 du CCAG Travaux complétées par les dispositions suivantes, sans préjudice de celles résultant de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le Titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le Titulaire assure notamment la signalisation de son chantier mais également en tant que de besoin la clôture de ses chantiers.

Le Titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique lorsque celle-ci n'est pas déviée.
En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la BnF peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.
En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.
L'intervention des autorités compétentes ou du pouvoir adjudicateur ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

6.6.2 Garantie de compétence

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu'il a désignés pour en assurer la conduite et dont il garantit les compétences dans le domaine concerné.
Les intervenants proposés par le Titulaire et désignés dans son offre doivent assurer personnellement et intégralement la prestation.

6.6.3 Tenue et comportement du personnel

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Etablissement.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :
- Interdiction de fumer ou de vapoter,
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté,
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,

- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,

Par ailleurs, et en application de l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l'enceinte du chantier et en permanence, une carte d'identité professionnelle sécurisée.

6.6.4 Qualification du personnel d'intervention

Le personnel du Titulaire possède la qualification professionnelle et les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le personnel intervenant sur des équipements sous agrément possède des habilitations nécessaires.

La BnF se réserve la possibilité de vérifier, en cours d'exécution du marché, que le niveau de qualification des personnes affectées à l'exécution des prestations est équivalent à celui annoncé par le Titulaire dans son offre.

Tout changement de personnel devra être notifié immédiatement à la personne responsable du marché pour accord préalable.

Si, lors de l'exécution des prestations, le représentant de la BnF juge que le comportement ou les compétences d'un intervenant ne correspondent pas aux qualifications requises pour la bonne réalisation des travaux objet du marché, le représentant de la BnF pourra réclamer par courriel ou par courrier recommandé avec avis de réception, la présentation d'un remplaçant.

Le remplacement devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande. Ce délai pourra être réduit à quarante-huit (48) heures si le motif provient d'un non-respect caractéristique des clauses du présent marché ou en cas de faute grave caractérisée.

6.6.5 Consignes d'accès

Le personnel du Titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Les locaux où auront lieu les travaux ;
- Les circulations permettant d'accéder aux différents locaux ci-dessus.

Des modalités complémentaires d'accès à certains locaux seront éventuellement définies ultérieurement par le responsable d'établissement, le personnel du Titulaire devra s'y conformer.

Le personnel du Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'Etablissement qui sont imposées par les caractéristiques du bâtiment ainsi que les contraintes fonctionnelles et acoustiques.

Il est précisé que les personnels devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

6.7 Sujétions pour manutention et démontage d'organes

Le Titulaire fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention d'organe ou d'équipement à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne au bon fonctionnement de l'établissement.

Le Titulaire prend en compte dans le cadre de ses prix la dépose et la pose de tout équipement nécessaire pour accéder à l'organe objet de sa prestation. Toutefois, si cet équipement n'est pas un des éléments constitutifs de l'objet du marché, le titulaire ne pourra effectuer cette dépose qu'après avoir obtenu l'accord préalable du représentant de l'établissement.

6.8 Dispositions particulières

Pour les produits inflammables, il est demandé à l'intervenant de l'entreprise de signaler au service de sécurité les stocks de ce type de produit.

L'emploi de chalumeaux ou appareils analogues peut être autorisé, dans certains cas, à condition de demander 24 heures à l'avance un permis feu au service de sécurité et de se conformer aux prescriptions de la personne publique ou de son représentant. Lorsque l'usage d'un chalumeau ou analogue est autorisé, les travaux ne seront jamais commencés sans l'accord du signataire du permis.

Les produits chimiques et dangereux devront impérativement être déclarés au service HSE et le Titulaire devra fournir également les fiches de données de sécurité pour chacun de ces produits.
Ces produits devront être stockés dans des locaux répondant aux exigences de stockage préconisées par le fournisseur.

Il sera procédé journellement à l'enlèvement des matériaux particulièrement combustibles (tels que les matières plastiques et papiers d'emballage, déchets de carton, de bois, chiffons etc…) et des déchets alimentaires. Les matériaux de démolition seront évacués au plus tard en fin de semaine ; ceux qui restent la propriété de l'établissement lui seront remis dès la dépose.

En cas d'anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité, le Titulaire doit informer sans retard la personne responsable du site du caractère de cette anomalie et prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

En application des dispositions du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, feront l'objet d'un document écrit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant toute livraison, dit « protocole de sécurité ». Le responsable du transport devra tenir un exemplaire de ce protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
2° De l'inspection du travail.

6.9 Signalisation des chantiers

Le Titulaire assure la signalisation des différents chantiers engendrés par les prestations dues au titre du présent marché demandé par l'Etablissement, et prend toutes dispositions nécessaires qu'il jugera utiles afin de protéger l'ensemble du personnel de l'Etablissement ou du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, lors de travaux lui incombant au titre du présent marché.

6.10 Gestion des déchets

Le Titulaire doit en matière de déchets se conformer aux dispositions de l'article 36 du CCAG/Travaux.

Pour tout ce qui concerne les déchets dangereux, les déchets comportant des métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF le bordereau de suivi des déchets fourni par l'exploitant de l'installation de transformation.

Pour les déchets électriques non dangereux et/ou ne contenant pas de métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF les certificats de destruction et/ou de traitements.

Pour tous les autres déchets la BnF se réserve la possibilité de demander au Titulaire de fournir tout document établissant l'élimination, le traitement ou la transformation desdits déchets dans le respect de la réglementation applicable.

6.11 Horaires

Les travaux devront impérativement être faits en dehors des heures d'ouverture des salles de lectures. Le site est ouvert au public 7 jours sur 7 : le lundi de 14h à 20h, du mardi au samedi de 9h à 20h et le dimanche de 13h à 19h.

6.12 Obligation de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l'exécution du présent marché.

7 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les matériaux, produits ou composants de construction figurant dans son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché, en respectant exactement les marques, modèles, gammes et références y figurant.

Au cas où le Titulaire serait amené à proposer d'autres matériaux, produits ou composants de construction que ceux qu'il s'est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de son offre, il devra les soumettre préalablement pour acceptation du maître d'ouvrage ou le cas échéant du maître d'œuvre. Sous réserve de cette acceptation, le Titulaire du présent marché prendra en compte toutes les modifications qui en découlent.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction ne figurant pas dans la liste visée au premier alinéa, le Titulaire devra fournir et mettre à disposition sur le chantier les prototypes et échantillons qui lui auront été demandés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le cas échéant.

Les propositions du Titulaire seront acceptées ou refusées au vu desdits échantillons ou prototypes. Les échantillons et prototypes ayant conduit à accepter les éléments correspondants seront entreposés et conservés sur le chantier et pendant toute sa durée dans un local sécurisé prévu à cet effet.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le Titulaire devra produire une copie des bons de commande des matériaux, produits et composants de construction.

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le Titulaire n'a pas le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction pour ceux qui sont explicitement désignés ou leurs équivalents dans le CCTP ou qui figurent dans la liste des matériaux et produits que le Titulaire s'est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché.

7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions prévues par le CCAG Travaux tel que précisé par le CCAP, le CCTP et ses annexes.

8 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Contenu des prestations

Les prestations sont entièrement définies dans le CCTP.

8.2 Désignation des responsables

8.2.1 Pour la Bibliothèque nationale de France

Le service Courants forts-transports mécanisés de la BnF assure le suivi technique pour toute question relevant de l'exécution du marché.

8.2.2 Pour le Titulaire

Un responsable sera désigné par le Titulaire pour suivre l'exécution du marché en liaison avec le responsable technique de la BnF. Il pourra être assisté d'un collaborateur pour les questions administratives, à moins qu'il ne cumule l'ensemble de ces responsabilités. Ce(s) responsable(s) encadre(nt) les équipes chargées des livraisons.

En cas de changement d'interlocuteur ou d'adresse, la BnF devra être informée dix (10) jours ouvrés avant le changement de situation.

8.3 Suivi des prestations

8.3.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux de la BnF, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché.

8.3.2 Réunion de chantier

Pour suivre l'exécution des travaux, les Parties tiendront des réunions de chantier dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord. La participation du Titulaire à chacune des réunions de chantier est obligatoire Sauf modification concertée, la périodicité sera au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettront de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des travaux,
- écarts par rapport au Cahier des Charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- aspects sécurité et environnement.

8.3.3 Réunion CSPS

Chaque mois une réunion aura lieu entre le Titulaire, le maître d'œuvre, le CSPS et éventuellement la maitrise d'ouvrage. Ces réunions permettront de traiter notamment le point suivant la présentation des plans de prévention et des PPSPS.

8.3.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, des réunions pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

8.3.5 Compte-rendu

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par l'organisateur de la réunion et envoyé au Titulaire pour approbation et acceptation dans un délai d'une (1) semaine suivant la date de réunion.

8.4 Locaux mis à disposition

Des locaux suivants seront mis gratuitement à disposition du Titulaire sous leurs seules responsabilités :

- un vestiaire ;
- la galerie technique du niveau L1 à usage d'entreposage des fournitures et outillages.

Ces locaux feront l'objet d'un état des lieux lors de l'entrée dans les locaux. En fin de marché, le Titulaire sera tenu de remettre ces locaux en parfait état d'entretien. A défaut, le maître d'ouvrage pourra confier ces travaux de remise en état à un tiers aux frais du Titulaire concerné.

8.5 Période de préparation

La période de préparation de deux mois est comprise dans le délai d'exécution des travaux tel que stipulé dans le présent CCAP.

Le délai commence à courir sur ordre de service.

Dès notification du marché, le titulaire doit réaliser :

- L'établissement des livrables, des plans et études d'exécution mentionnés à l'article 2.7 du CCTP et 9.1 du CCAP ;
- La fabrication du matériel décrit au CCTP.

8.6 Formation

Le Titulaire doit par les conseils techniques de son personnel ainsi que par la communication de tous procédés de travail et de savoir-faire qui pourraient être utilisés par lui dans l'exécution de ses prestations, aider les agents de la BnF dans l'optimisation de l'exploitation des matériels.

A cette fin, le Titulaire devra fournir l'ensemble de la documentation en français relative au fonctionnement et à l'entretien des matériels objets du marché.

Une formation, d'une ou plusieurs journées en fonction de ce que le Titulaire a prévu dans son mémoire technique, à l'utilisation et l'entretien de l'ascenseur sera dispensée par le Titulaire sur le site François-Mitterrand pour 8 personnes maximum.

8.7 Mission du coordinateur SPS

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier sera assurée conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses textes d'application, notamment le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Elle sera assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

Les dispositions relevant de cette mission seront définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régira de plein droit les travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agira en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donnera accès à toutes les réunions qu'il organisera et lui enverra, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il aura réalisées. Il agira également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tiendra compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la phase études que de la réalisation de l'ouvrage.

8.8 Cadre d'intervention

Les interventions du Titulaire ne devront pas constituer une gêne pour le fonctionnement de l'établissement. Ainsi, seules les prestations n'engendrant aucune gêne acoustique ou de toute autre nature pourront être exécutées pendant les périodes de fonctionnement.

Les interventions occasionnant une gêne seront réalisées par le prestataire en dehors des horaires d'ouverture du site.

8.9 ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION (AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LES SITES BNF)

La réalisation des travaux est soumise aux dispositions du décret du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Avant le début des travaux, les chefs des entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit au donneur d'ordre :

- la date de leur arrivée prévisionnelle
- la durée prévisible de leur intervention
- les travaux à effectuer et le nombre prévisible de travailleurs affectés
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention
- les noms et références de leurs sous-traitants déclarés par un DC4 auprès du service des Marchés (le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci), ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

A ce titre, le donneur d'ordre lui transmet le Document de renseignements préalables au plan de prévention, à remplir et à lui retourner avec les justificatifs demandés.

Les chefs des entreprises extérieures sont tenus de participer aux inspections communes préalables des lieux de travail.

La présence de l'Entreprise Utilisatrice et de l'Entreprise Extérieure, y compris les Sous-Traitants, est obligatoire pendant toute la durée de l'Inspection Commune Préalable (ICP). Dans le cas contraire, l'ICP devra être reportée.

Lors de l'ICP, les parties prenantes (Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice) conviendront d'une date pour la signature du plan de prévention, laissant au service HSE BnF un délai de 3 jours minimum pour l'établissement de celui-ci.
La signature du plan de prévention est obligatoire avant le début des travaux.

Nota : En aucun cas l'entreprise extérieure ne doit utiliser les équipements de travail de la BnF (appareils de levage, machines...) y compris les équipements de protections individuelles (équipement antichute, masques respiratoires à cartouche …). Ces équipements sont de la fourniture de l'entreprise extérieure.

Pour assurer la coordination de sécurité, le donneur d'ordre organise avec les chefs des Entreprises Extérieures, selon une périodicité qu'elle définit, des inspections et réunions périodiques de coordination. Toutes les Entreprises Extérieures conviées à une réunion de coordination par le donneur d'ordre, doivent y participer.

8.10 Protocole de sécurité

En application des dispositions du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, feront l'objet d'un document écrit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant toute livraison, dit « protocole de sécurité ». Le titulaire du marché devra tenir un exemplaire de ce protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :
1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
2° De l'inspection du travail.

9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Contrôle et réception des livrables

9.1.1 Documents à fournir avant l'exécution des travaux

9.1.1.1 Planning de remise des études

Le planning de remise des livrables avant le début d'exécution des travaux est le suivant :

Livrable	Délai de remise (en jours ouvrés)
Plans d'exécution	5 jours
Fiches techniques de tous les matériels utilisés	5 jours
Les échantillons concernant les finitions esthétiques des cabines	5 jours
Le plan d'emprise des palissades de chantier par niveau pour chaque ascenseur	5 jours
La méthodologie pour le démontage et l'évacuation des anciens ascenseurs	5 jours
Les documents d'étude concernant la fabrication des ascenseurs,	10 jours
Les études électriques	10 jours
Les études de dépose des éléments existants	10 jours

9.1.1.2 Planning de remise des documents généraux

Livrable	Délai de remise (en jours ouvrés)
Plan d'Assurance Qualité	1 mois à compter de la date de notification du marché
Le planning d'exécution prenant en compte les contraintes du marché	1 mois à compter de la date de notification du marché

9.1.1.3 Modalités de délivrance du visa

Les stipulations de l'article 29 du CCAG/Travaux sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/Travaux le délai de délivrance du visa la BnF (ou le maître d'œuvre, le cas échéant) est de cinq (5) jours ouvrés. Si dans ce délai la BnF (ou le maître d'œuvre) constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le Titulaire qui doit, dans un délai de trois (3) jours ouvrés lui fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.
La délivrance du visa pourra se faire par n'importe quel moyen écrit.

Il est précisé qu'en cas de retard dans la fourniture des documents ou en cas d'insuffisance de ces documents, les retards correspondants sont mis à la charge du Titulaire, le délai contractuel n'étant pas modifié.

9.1.2 Documents à fournir pendant l'exécution des travaux

Le Titulaire fournit tous les documents et informations que le maître d'ouvrage juge nécessaire dans le cadre de la bonne gestion du chantier.

Livrable	Délai de remise (en jours ouvrés)
Le planning d'exécution prenant en compte les contraintes du marché	Mise-à-jour mensuelle (avant le 5 de chaque mois)

Les modalités d'approbation sont identiques à celles indiquées dans l'article 9.1.1.2 du présent document.

9.1.3 Documents à fournir après l'exécution des travaux

Livrable	Délai de remise (en jours ouvrés)
DOE (un par appareil) – sous format électronique + (2 exemplaires papier des plans électriques en format A4 ou A3 paysage si nécessaire pour leur lisibilité)	Au plus tard le jour de signature du PV de réception de chaque appareil
Plan de recollement à effectuer sur site BnF	20 jours après la notification de la décision de réception des travaux (en dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux)

Le maître d'ouvrage possède une cellule informatique de CAO/DAO qui gère l'ensemble des documents graphiques du bâtiment.

Au titre de son marché, le Titulaire est tenu d'élaborer ses propres documents, et/ou, de mettre à jour l'existant en répondant aux normes mises en place par la cellule DAO/BnF.

Ces normes découlent :
1 - de la base de données,
2 - du logiciel utilisé : Autocad 2011,
3 - de la charte graphique : propriétés dessin : noms, calques, couleurs, types de lignes et de textes, symboles, etc., imputées à chacune des catégories.

Afin d'assurer une compatibilité avec le système de gestion du maître d'ouvrage et les documents résidants dans celui-ci, il est impératif de prendre en compte tous ces paramètres et de fournir les plans d'agencement.

Rappel : impérativement les plans d'exécution et les carnets de détails seront réalisés à partir des fichiers de l'armoire à documents (ex : folios/type pour carnets détails).

Tous types de dessins : plans au 1/100, carnets de détails (ex : schémas électriques), coupes, détails, diagrammes/synoptiques sont réalisés sur le logiciel Autocad version 2011. Pour ce faire, il convient de travailler conjointement avec la cellule DAO/BnF (fourniture des documents natifs, explications, etc.) et contacter : Chi Cao Huu au 01.53.79.48.45 ou par mail chi.cao-huu@bnf.fr.

Les DOE sont réalisés par le Titulaire et transmis à la BnF. Le Titulaire les intégrera dans la GED de la cellule DAO de la BnF.

Les modifications et/ou créations de documents seront contrôlées par la cellule DAO/BnF au niveau graphique, par le chef de projet au niveau technique.

9.2 Contrôle et réception des travaux

9.2.1 Essais et contrôle des ouvrages préalables à la réception

Les essais et contrôles et ouvrages et équipements objet du marché devront être réalisés conformément aux stipulations du CCTP, CCTG, les normes, réglementations et les règles de l'art. Ces essais seront effectués dans les locaux de la personne publique.

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences des Spécifications Techniques précitées, la BnF se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique, que la BnF lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur la réalisation de l'ouvrage.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par la BnF

9.3 Réception

La réception sera réalisée par le maître de l'ouvrage conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG/Travaux. Le Titulaire avise la BnF ou son représentant, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La BnF (ou le maître d'œuvre, le cas échéant) procède alors aux opérations préalables à la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.2 du CCAG/Travaux.

La réception ne pourra être prononcée qu'à la condition de la réalisation concluante :
- De tous les essais sur site,
- De tous les essais avec l'organisme de contrôle agréé,
- De tous les essais d'ensemble,
- De la fourniture de la documentation, y compris du DOE.

La réception est ensuite prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 41.3 du CCAG/Travaux.
Si la décision est assortie de réserves, par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de trente (30) jours après la date de notification de la décision de réception.

9.4 Réceptions partielles

Conformément à l'article 42 du CCAG Travaux, des réceptions partielles pourront être prononcées pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée mais dans ce cas, les délais de garantie de toutes natures ne prendront effet qu'à compter de la date de la réception prévue au 9.3. ci-dessus.

10 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Nature et contenu des prix

10.1.1 Nature des prix

Le marché est conclu au forfait. Les prix sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article 16 du CCAG/Travaux, le forfait s'entend à plus ou moins 5% du montant figurant dans l'acte d'engagement.

10.1.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors TVA en tenant compte notamment des éléments ci-après :

- du respect du cahier des charges et des frais induits ainsi que de toutes les conditions d'exécution décrites dans le marché (charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations),
- de la garantie de parfait achèvement d'un an et de la garantie de bon fonctionnement de 2 ans après la réception de chaque équipement ;
- du respect du planning d'exécution des travaux,
- des contraintes de maintien quels que soient l'organisation et le phasage des travaux pour :
 - le fonctionnement de tous les ouvrages en service,
 - les accès pour le personnel d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'ouvrage en service,
 - les accès des services de secours,
- de la mise en place de panneaux règlementaires de chantier,
- de toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- de toutes les dépenses imposées par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle,
- de toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la qualité définies dans les pièces du marché,
- de l'obligation d'assurer le nettoyage et l'entretien permanent des alentours du chantier,
- des exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS,
- de la réalisation, de la modification et de la validation des études d'exécution.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la commande.

10.1.3 Forme des prix

10.1.3.1 Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de notification du marché.

L'actualisation sera effectuée par application au prix initial du marché public d'un coefficient d'actualisation « Ci », donnée par la formule suivante :

Ci = Im-3 / Io

Formule dans laquelle :
- Io correspond à l'indice de référence au mois m0,
- Im-3 correspond à l'indice de référence au mois antérieur de 3 mois au mois m0 de notification du marché.

Indice de référence : Index du bâtiment – BT48 - Ascenseurs – Base 100 2010 (Identifiant INSEE : 001710980).

Le Mois M0 est le mois de remise des offres.

10.2 Présentation des factures et des demandes de paiement

10.2.1 Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu'il est précisé dans le cadre de marché à procédure adaptée ;
- Le détail des travaux (dates, etc.) ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n'y est pas assujetti ;
- Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

10.2.2 Modalités de règlement

Pour l'envoi de vos factures via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

- Code Siret BnF : 180 046 252 00177
- Code service : **SBC**
- **Les numéros d'engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification**

Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.

10.2.2.1 Projet de décompte mensuel

Toute facture ou demande de paiement ne respectant pas la présentation demandée ci-dessous sera systématiquement rejetée et retournée au Titulaire avec la mention des motifs invoqués.
Dans l'intérêt de la BnF et du Titulaire, ces rejets doivent être limités au maximum. Le Titulaire apportera en conséquence un soin particulier à l'établissement des factures.
Toute facture ou demande de paiement doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro de son compte courant, qui doit être identique à celui indiqué sur le relevé d'identité bancaire du titulaire;
- numérotation du marché (n° du marché) et désignation du site concerné ;
- la nature et la date d'exécution des travaux ;
- le montant HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date de facturation.

En cas de rejet, le titulaire adresse son nouveau projet de décompte, en prenant soin de réactualiser la date de ce nouveau projet de décompte.

10.2.2.2 Projet de décompte final

Au minimum 30 jours après la notification du PV de réception, le Titulaire établit un projet de décompte final en lieu et place du dernier décompte mensuel. Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, s'ils n'ont pas été précédemment fournis. Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.
Le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre. Une copie est également adressée à la BnF.

A défaut de transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit directement le projet de décompte général dans le respect des stipulations de l'article 10.2.2.3 ci-dessous.

10.2.2.3 Projet de décompte général

Le maître d'œuvre procède à la vérification du projet de décompte final remis par le Titulaire.

Si le maître d'œuvre constate des erreurs dans le report des différents montants (montant total du marché, des acomptes, des avances, des révisions des prix, des sommes dues aux sous-traitants…), il retourne le projet de décompte final au Titulaire accompagné de ses observations ; une copie est adressée à la BnF. Le Titulaire doit alors procéder aux corrections demandées.
Si le Titulaire n'est pas intervenu dans les délais indiqués pour lever les réserves, le maître d'œuvre peut surseoir à statuer sur ce projet et mettre en œuvre la procédure de réfaction.
Si le maître d'œuvre considère que le projet de décompte final est acceptable, il établit le projet de décompte général sur cette base et le transmet à la BnF. Le projet de décompte général comprend :
- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ;
- Au débit du titulaire : les pénalités restantes dues et les retenues diverses (réfactions, remises en état, …).

Toute somme demandée par le Titulaire du marché et refusée par le maître d'œuvre, ainsi que toute somme non justifiée par les pièces du marché (travaux supplémentaires non acceptés, demande indemnitaire, …) fait l'objet d'une note motivée du maître d'œuvre justifiant l'acceptation ou le rejet desdites sommes, afin que la BnF puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

10.2.2.4 Validation du décompte général

La BnF dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du projet de décompte général et, le cas échéant, de la note motivée du maître d'œuvre, pour signer le Décompte Général et le notifier au Titulaire du marché ; une copie est adressée au maître d'œuvre.

Durant ce délai, la BnF procède à toutes les vérifications nécessaires. Le cas échéant, la BnF peut demander des corrections, des justifications ou des précisions complémentaires au maître d'œuvre. Dans cette hypothèse, le délai de vérification est interrompu et un nouveau délai de 30 jours court à compter de la date de réception de la réponse du maître d'œuvre.

Le cas échéant, le décompte général reprend toutes les sommes que la BnF estime devoir retenir au Titulaire et qui n'ont pas été payées par lui (réfaction pour non levée des réserves, remises en état des lieux, pénalités, …).
En cas de désaccord ou d'inexécution du maître d'œuvre, elle arrête elle-même le décompte général.

10.2.2.5 Acceptation du décompte général et définitif

Le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification du décompte général pour faire part à la BnF, avec copie au maître d'œuvre, de son accord (décompte général revêtu de sa signature) ou pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer (mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1 du CCAG Travaux).

Si le décompte général est signé du Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde. La BnF dispose alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du décompte signé du Titulaire, pour procéder au paiement du solde.

En cas de mémoire en réclamation, la BnF dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour faire connaître sa position au Titulaire. Le silence gardé de la BnF vaut rejet de la demande et maintien du décompte général initial.

En cas de rejet de son mémoire en réclamation, le Titulaire pourra saisir le Tribunal Administratif de Paris. A défaut, le décompte général devient définitif et le Titulaire ne pourra plus le contester, pas plus que les actes pris pour son exécution (notamment les titres de recette).

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des réserves du Titulaire, les sommes admises dans le décompte général.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

10.2.3 Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

10.2.4 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera sur la base d'un paiement correspondant aux prestations exécutées et constatés contradictoirement en référence aux prix du marché.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 90% du montant total du marché. Le solde sera réglé dès que le maître d'ouvrage aura prononcé la réception de l'ensemble des prestations objets du marché.

10.3 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que la BnF se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

Le Titulaire est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'opération. Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

De plus, aucun travail supplémentaire, modification de prestations ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient les modifications et l'étendue.

10.4 Clause de financement et de sûreté

10.4.1 Avance

Sauf refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement, une avance (option B) est versée au Titulaire dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

L'avance prévue à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique sera versée au Titulaire sauf indication contraire portée par le Titulaire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du marché.

L'avance est versée dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Son remboursement s'effectue dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent également bénéficier d'une avance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes qui leur sont dues selon les mêmes modalités que celles applicables au Titulaire du marché.

10.4.2 Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5%.

Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution des prestations ainsi que les sommes dont le Titulaire peut être titulaire pour quelque raison que ce soit dans la limite du montant de ladite retenue de garantie.

Conformément à l'article R2191-35 du Code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle ou solidaire est établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette retenue de garantie sera reversée au Titulaire ou la caution levée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement pour autant que le Titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du maître de l'ouvrage.

11 PENALITES

11.1 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/Travaux, les pénalités peuvent être applicables dès le premier euro.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

Les pénalités s'appliquent sur simple constatation du manquement par la BnF et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l'entreprise.

11.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/Travaux, il peut être appliqué les pénalités suivantes :

Jalon	Montant de la pénalité par jour calendaire de retard
Retard dans la remise d'un livrable (y compris le DOE)	100 € par jour calendaire et par livrable
Retard sur le délai global de réalisation des travaux (incluant le retard dans le repliement et le nettoiement des installations de chantier) ainsi que pendant la garantie de parfait achèvement	200 € par jour calendaire
Retard sur le délai de levée des réserves	300 € par jour calendaire

11.3 Absence de nettoiement quotidien du chantier

Le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il est précisé que le Titulaire doit le nettoiement quotidien de ses emprises.

Dans le cas où, le nettoyage, le dégagement ou la remise en état ne seraient pas exécuté, la BnF se réserve la possibilité de faire réaliser ces opérations par un tiers et les frais et risques correspondants seront mis à la charge du Titulaire.

11.4 Non-respect des principes de prévention, d'organisation et de sécurité du chantier

Tout contrevenant aux règles de prévention, mettant en péril aussi bien sa sécurité que celle d'autrui (absence de protections individuelles, dépose illicite de protections collectives, etc.), ainsi qu'aux règles de stationnement des véhicules d'entreprises ou personnels, se verra appliquer une retenue de 200 € sur simple constat de l'infraction.

11.5 Retard relatif aux garanties

Le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Rappel du délai contractuel	Montant en €
Retard dans le délai d'intervention	Dans les deux heures maximum	50 € par heure de retard
Retard dans le délai de remise en service d'un ascenseur en panne	48 heures	150 € par jour de retard

11.6 Pénalités pour indice complémentaire à compter du deuxième indice

Le Titulaire encourt une pénalité de 100 € par indice supplémentaire d'un livrable à compter du deuxième indice.

11.7 Intervention d'une entreprise ou d'un personnel non habilité

Il est porté à la connaissance du Titulaire que toute intervention d'un sous-traitant n'ayant pas au préalable fait l'objet d'une acceptation par le maître d'ouvrage ou d'un personnel non habilité ou en défaut vis-à-vis du Code du Travail fera l'objet de l'application d'une retenue forfaitaire de 500 € sur simple constat. Cette sanction s'applique également en cas de salarié en défaut vis-à-vis des dispositions relatives au travail détaché prévues par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

11.8 Travaux bruyants en dehors des heures tolérées

En cas de travaux bruyants en dehors des heures tolérées, le Titulaire encourt une pénalité de 200 € sur simple constatation de l'infraction.

11.9 Perte de clé ou de badge

Le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constat par la personne publique ou son représentant, une pénalité de 100 € pour perte de clé simple ou de badge.

11.10 Autres pénalités

Des pénalités peuvent être appliquées dans les cas suivants :

Absence à une réunion	150 € par infraction constatée
Absence de réponse aux avis défavorables du contrôleur technique	100 € par jour calendaire
Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace	150 € par infraction constatée / Par jour calendaire
Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	300 € par infraction constatée / Par jour calendaire
Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré	1 000 € par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation
Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé	500 € par infraction constatée

12 GARANTIE

12.1 Garantie concernant les études

Le Titulaire ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par la BnF. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître à la BnF les erreurs qu'il y détecterait.

12.2 Garantie de parfait achèvement

Les travaux réalisés sont soumis à la garantie de parfait achèvement conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

12.3 Garantie biennale

Le délai de garantie de bon fonctionnement est de deux ans à compter de la date de réception des équipements entrant dans le cadre de cette garantie légale.
Cette garantie inclut le matériel, le déplacement et la main-d'œuvre

13 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la BnF et de l'agrément par elle des conditions de paiement.
En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

14 CONFIDENTIALITE

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l'utilisation par l'une des deux parties, à d'autres fins que l'exécution des prestations, des éléments transmis par l'autre (données, fichiers, documents, information de toute nature, etc.) est interdite sans l'autorisation écrite de cette dernière.

Le Titulaire s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

La BnF s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure et sans indemnité, ceci sans préjuger des indemnités que pourrait réclamer la BnF au Titulaire.

15 RESILIATION

15.1 Généralités

La BnF a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement et notamment dans les cas suivants :

- soit pour évènements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l'article 50.1 du CCAG Travaux,
- soit du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire, dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG Travaux,

- soit pour faute du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux ou dans les cas décrits au présent article du CCAP ;
- soit pour motif d'intérêt général conformément à l'article 50.4 du CCAG/Travaux.

15.2 Résiliation pour faute

En complément des dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, la BnF peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels (CCAP, CCTP, mémoire technique, DPGF).

16 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable "les Personnels du prestataire".

La BnF s'engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

- ✓ le suivi de l'exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
- ✓ le cas échéant, la délivrance des badges d'accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d'accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l'accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
- ✓ la gestion de crise en cas d'urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les Personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l'adresse suivante : dpd@bnf.fr, en précisant l'objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l'exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

En application de l'article 5.2.2 du CCAG-Travaux, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation donneront lieu à un avenant. En cas d'absence d'accord entre les parties, la BnF pourra procéder à une modification unilatérale, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de manquement aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute.

17 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
Le Titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations.
Conformément à la règlementation en vigueur, si le Titulaire est concerné, le Titulaire devra communiquer à la BnF l'état de leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES). Conformément aux dispositions de l'article L.2141-7-2 du Code de la Commande publique, la BnF se réserve la possibilité d'exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L.229-25 du Code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un BEGES pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

18 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

18.1 Responsabilité sur les installations

Le Titulaire se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu. Cela suppose que toutes les installations soient, après intervention, en parfait état de fonctionnement et de sécurité et aient un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Par ailleurs, si, lors d'une intervention, le Titulaire constate une détérioration des équipements, il doit, avant de commencer les prestations de maintenance, en informer le représentant de l'établissement. Faute de quoi, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le Titulaire est également responsable :
- des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution ou par carence ou retard d'exécution de ses prestations,
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'établissement, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations,
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel mis à disposition du Titulaire par l'établissement,
- du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'établissement.

18.2 Responsabilité à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers. Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'établissement et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le Titulaire doit se soumettre aux sujétions spéciales et aux règlements relatifs à l'exécution de prestations dans l'enceinte des bâtiments de type E.R.P et IGH. Il doit, en particulier, instruire son personnel et attirer l'attention de ce dernier sur les mesures de sécurité à prendre.

18.3 Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent fournir les attestations d'assurances énumérées ci-après :

- une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après la réception des travaux et tant au cours qu'après l'exécution des prestations.
- une assurance garantissant leur responsabilité au titre des garanties légales (de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale).

19 PRESTATIONS SIMILAIRES

La BnF se réserve la possibilité de recourir à des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire pour l'achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

20 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

La BnF et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/Travaux, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

21 DEROGATIONS AU CCAG/Travaux

Les dérogations au CCAG/Travaux sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

Article du CCAP	Article du CCAG/Travaux
7.1	21.1
9.1.1.3	29.1.5
9.1.3	40.1
9.3	41.6
11	19
12.2	44.2
20	55